ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cours d'assises

Question écrite n° 47247

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur un point technique concernant les incompatibilités concernant les fonctions de juré prévues par l'article 257 du code de procédure pénale de manière générale. Et plus particulièrement son alinéa 4 : « Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après : 4° Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire, militaire, en activité de service. » Il lui demande donc si cette incompatibilité concerne les fonctionnaires de police retraités depuis moins de cinq ans et qui sont donc toujours réservistes de la police nationale.

Texte de la réponse

Créée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, la réserve civile de la police nationale est constituée de fonctionnaires de la police nationale dégagés de leur lien avec le service. Dans la limite de cinq ans à compter de leur départ en retraite, ces personnels sont tenus à une obligation de disponibilité afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre chargé de la sécurité intérieure, en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public, notamment à l'occasion d'événements exceptionnels ou de situations de crise. Ils sont tenus alors de rejoindre leur affectation dans les conditions qui leur sont assignées. Les réservistes constituent un volant de personnels expérimentés et renforcent à ce titre le dispositif de la police nationale dans toutes les situations où il s'avère insuffisant ou susceptible d'être mis en péril par des événements prévisibles ou imprévisibles qui peuvent porter atteinte à l'intégrité de la nation. La nécessité d'adaptabilité et de souplesse qui marque l'emploi des réservistes conduit à rechercher l'alignement le plus étroit sur celui des fonctionnaires actifs. C'est pourquoi, en tant qu'anciens fonctionnaires actifs de la police nationale à présent employés comme agents contractuels de droit public, il convient de transposer à ces personnels les incompatibilités qui leur étaient imposées lorsqu'ils étaient en service actif. Dès lors, les anciens fonctionnaires actifs de la police nationale ne peuvent exercer la qualité de juré d'assises tant qu'ils sont soumis à l'obligation de rappel au titre de la réserve civile de la police nationale prévue par la loi du 18 mars 2003 précitée.

Données clés

Auteur : M. Philippe Cochet
Circonscription : Rhône (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47247
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7492

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE47247

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10056